

---

◆ **Textes de référence :**

- Article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 :
  - Article L. 5211-9-2-I-A du CGCT : Lorsqu'un EPCI-FP est compétent dans les domaines relevant de l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, le stationnement des gens du voyage, la voirie, et/ou en matière d'habitat, les pouvoirs de police afférents sont transférés automatiquement à l'EPCI-FP
  - Article L. 5211-9-2-I-B du CGCT : Lorsqu'un EPCI-FP est compétent dans les domaines relevant de défense extérieure contre l'incendie, et/ou la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires, le maire peut transférer ses prérogatives au Président de l'EPCI-FP
  - ARTICLE L. 5211-9-2-III DU CGCT : MODALITÉS D'OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DU POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE.
- 

◆ **Pouvoirs de police spéciale transférés automatiquement (L. 5211-9-2-I-A)**

- **Le transfert**

Il est automatique lors d'un transfert de la compétence concernée et/ou lors de l'élection d'un nouveau président.

Sont concernées les compétences suivantes :

Compétences transférées aux EPCI-FP	Transfert automatique du pouvoir du maire au président de l'EPCI-FP
Assainissement	Attributions permettant aux maires de régler cette activité
Collecte des déchets ménagers	Attributions permettant aux maires de régler cette activité
Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage	Attributions dans ce domaine de compétences, notamment en matière de stationnement des gens du voyage (art.9 de la loi n°2000-614 du 9/07/2000)
Voirie	Prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement
	Prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.
Habitat	Prérogatives en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Spécificités liées à la collecte des déchets ménagers : Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Ils peuvent également lui transférer les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages (nouveau introduite par la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- **Les modalités d'opposition**

Un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCI-FP peuvent s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI-FP, ou suivant le transfert de compétence. À cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI-FP. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Le président de l'EPCI-FP peut, dès lors qu'il reçoit au moins une notification d'opposition d'un maire au transfert, décider de renoncer au transfert des pouvoirs de police concernés, pour l'ensemble de son territoire. Dans ce cas, il doit notifier sa décision auprès de chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

◆ Pouvoirs de police spéciale transférés sur demande du maire (L. 5211-9-2-I-B)

- **Le transfert**

Le transfert de certaines compétences aux EPCI-FP peut faire l'objet d'un transfert des attributions y afférentes. Il s'agit :

- des prérogatives détenues en application de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1951<sup>1</sup> d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- des attributions pour réglementer la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie.

- **Les modalités d'application**

Sur proposition d'un ou plusieurs maires de communes intéressées, le pouvoir de police peut être transféré par arrêté du (ou des) représentant de l'État après accord :

- de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI-FP,
- dérogation propre aux communautés urbaines : après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

---

<sup>1</sup>Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.



**RAPPEL** :

- Le délai de six mois est impératif. Tout acte pris en dehors de ce dernier ne pourra être exécutoire.
- Une décision du maire doit intervenir à l'issue du scrutin à venir. Il s'agira d'un arrêté du maire (et non d'une délibération du conseil municipal).
- Une décision du président de l'EPCI peut mettre fin au transfert automatique sur tout le territoire du groupement à la condition expresse qu'au moins un maire ait notifié son opposition.
- Les décisions d'opposition des exécutifs s'effectuent obligatoirement par domaine de compétences.
- Les dites décisions doivent impérativement être transmises pour information à la Préfecture (Bureau du contrôle de légalité), sans délai, ainsi qu'aux maires des communes concernées.